

**Conférence des Parties****Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième  
session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence  
des Parties à sa dix-neuvième session**

## Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
16/CP.19 Travaux du Comité de l'adaptation .....	3
17/CP.19 Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements .....	5
18/CP.19 Plans nationaux d'adaptation.....	8
19/CP.19 Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention .....	10
20/CP.19 Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales .....	15
21/CP.19 Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur .....	19
22/CP.19 Sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	22
23/CP.19 Programme de travail sur la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris les examens des inventaires nationaux, des pays développés parties .....	23



## Décision 16/CP.19

### Travaux du Comité de l'adaptation

*La Conférence des Parties,*

*Accueillant avec intérêt le rapport du Comité de l'adaptation<sup>1</sup>,*

*Constatant avec préoccupation l'insuffisance des ressources dont il est fait état dans le rapport susmentionné,*

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par le Comité de l'adaptation dans l'exécution de son plan de travail triennal, s'agissant en particulier des points suivants:

- a) Promotion de l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention;
- b) Rapport thématique de 2013 sur l'état de l'adaptation<sup>2</sup>;
- c) Premier Forum annuel de l'adaptation;
- d) Création d'une équipe spéciale des plans nationaux d'adaptation;

2. *Se félicite* de la définition plus précise des activités inscrites dans le plan de travail triennal dans trois domaines de travail afin de renforcer la cohérence globale;

3. *Encourage* le Comité de l'adaptation à poursuivre ses travaux pour fournir un soutien technique et des conseils aux Parties, notamment sur les plans nationaux d'adaptation, et à s'efforcer de renforcer encore la cohérence et la synergie avec les autres organismes et programmes pertinents au titre de la Convention dans le cadre de l'exécution de son plan de travail;

4. *Demande* au Comité de l'adaptation d'envisager de cibler encore plus son rapport thématique de 2014;

5. *Demande également* au Comité de l'adaptation d'organiser lors de la quarantième session des organes subsidiaires une réunion spécialement consacrée à la présentation de ses activités et à un dialogue avec les Parties et les autres parties prenantes pertinentes;

6. *Décide* qu'à partir de sa première réunion qui se tiendra en 2014 le Comité de l'adaptation ne sera plus présidé par un président et un vice-président, mais par deux coprésidents;

7. *Demande* au Comité de l'adaptation d'apporter à son règlement intérieur les modifications rendues nécessaires par les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Remercie* les Gouvernements allemand, japonais et norvégien ainsi que la Commission européenne des contributions financières et en nature apportées à l'appui des travaux du Comité de l'adaptation, et le Gouvernement fidjien d'avoir accueilli la quatrième réunion du Comité de l'adaptation et l'atelier sur le suivi et l'évaluation de l'adaptation;

---

<sup>1</sup> FCCC/SB/2013/2.

<sup>2</sup> Consultable à l'adresse [unfccc.int/6997.php#AC](http://unfccc.int/6997.php#AC).

9. *Se félicite* des efforts faits par le Comité de l'adaptation pour tirer plus efficacement parti des ressources disponibles, notamment en renforçant la collaboration avec d'autres organes constitués au titre de la Convention;

10. *Encourage* le Comité de l'adaptation à utiliser, le cas échéant, les ressources, les capacités et les compétences spécialisées des organisations, centres et réseaux compétents existant en dehors du cadre de la Convention pour appuyer ses travaux;

11. *Encourage à nouveau* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail triennal du Comité de l'adaptation soit exécuté en temps voulu<sup>3</sup>.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

---

<sup>3</sup> Décision 11/CP.18, par. 6.

## Décision 17/CP.19

### **Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 2/CP.11, 1/CP.16 et 6/CP.17,

*Consciente* de l'évolution des besoins d'informations et de connaissances scientifiques et techniques relatives aux incidences des changements climatiques et à la vulnérabilité et à l'adaptation à ces changements,

*Également consciente* de l'importance des connaissances et pratiques autochtones et traditionnelles, ainsi que des démarches et outils tenant compte des disparités entre les sexes pour l'adaptation aux changements climatiques,

*Notant* qu'il faut mettre à profit l'expérience acquise, les partenariats établis et les connaissances générées jusqu'ici dans le cadre de l'exécution du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements,

*Accueillant avec intérêt* le rapport du Comité de l'adaptation<sup>1</sup>,

1. *Décide* de continuer à exécuter le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements conformément aux dispositions de la décision 2/CP.11, en examinant les connaissances nécessaires découlant notamment du Cadre de Cancún pour l'adaptation et d'autres domaines de travail et organismes pertinents au titre de la Convention ainsi que les besoins de connaissances identifiés par les Parties;

2. *Décide aussi* qu'il faudrait renforcer l'utilité du programme de travail de Nairobi en s'appuyant notamment sur les aspects suivants:

a) Activités complémentaires les unes des autres et liées à des enjeux de caractère pratique qui mobilisent des spécialistes de l'adaptation;

b) Établissement de liens avec d'autres domaines de travail pertinents, notamment les processus des plans nationaux d'adaptation, la recherche et l'observation systématique ainsi que les organes créés en vertu de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le Mécanisme technologique;

c) Élaboration de connaissances permettant de mieux comprendre et évaluer les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation en réponse aux besoins identifiés par les Parties;

d) Appui à la diffusion effective des connaissances aux niveaux régional, national et infranational par le biais, notamment, de réseaux de connaissances et de coordonnateurs nationaux, tout particulièrement dans les pays en développement;

---

<sup>1</sup> FCCC/SB/2013/2.

3. *Constate* qu'il faudrait renforcer l'efficacité des modalités d'exécution du programme de travail de Nairobi, notamment par les moyens suivants:

a) Améliorer la pertinence et la diffusion des connaissances dans le cadre du programme de travail de Nairobi pour étayer la planification et l'action aux niveaux régional, national et infranational en matière d'adaptation;

b) Améliorer les approches visant à mobiliser les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi, les spécialistes et les experts de l'adaptation, y compris les centres et les réseaux, et à collaborer avec eux, pour mieux éclairer la planification et l'action engagée en matière d'adaptation aux niveaux régional, national et infranational;

c) Poursuivre la mise en place du forum des coordonnateurs du programme de travail de Nairobi;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa quarantième session (juin 2014), les moyens de renforcer l'efficacité des modalités décrites au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Demande aussi* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner notamment les questions suivantes:

a) Écosystèmes;

b) Établissements humains;

c) Ressources en eau;

d) Santé;

6. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier plus avant à sa quarante et unième session (décembre 2014), selon qu'il conviendra, les questions à prendre en considération au titre du programme de travail de Nairobi;

7. *Décide* que les activités inscrites au programme de travail de Nairobi devraient prendre en compte la problématique hommes-femmes, les connaissances autochtones et traditionnelles, ainsi que le rôle des écosystèmes et les effets s'exerçant sur ceux-ci;

8. *Encourage* les Parties, les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi et les spécialistes de l'adaptation à appuyer la mise en œuvre efficace du programme de travail de Nairobi en collaborant davantage avec les centres et réseaux régionaux, en particulier ceux des pays en développement, qui fournissent et diffusent des informations et des connaissances aux niveaux régional et national;

9. *Encourage également* les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi à appuyer la mise en œuvre efficace du programme de travail de Nairobi en rendant compte des mesures et des résultats associés à l'exécution des engagements d'agir et en donnant suite aux invitations à agir;

10. *Invite* le Comité de l'adaptation à formuler, conformément à son mandat et à ses fonctions, de nouvelles recommandations relatives aux activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail de Nairobi;

11. *Engage vivement* les pays développés parties à fournir un appui, notamment financier, pour l'exécution du programme de travail de Nairobi;

12. *Invite* les autres Parties, organismes, institutions et organisations partenaires du programme de travail de Nairobi à appuyer selon qu'il conviendra l'exécution du programme de travail de Nairobi;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) D'examiner et de définir de manière plus détaillée des activités supplémentaires à sa quarantième session, et notamment leur calendrier, en vue de l'exécution du programme de travail de Nairobi;

b) De faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de Nairobi et de définir de manière plus détaillée des activités supplémentaires, notamment leur calendrier, à sa quarante-quatrième session (mai 2016);

c) D'examiner le programme de travail de Nairobi à sa quarante-huitième session afin d'améliorer encore sa pertinence et son efficacité, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session.

*10<sup>e</sup> séance plénière*

*22 novembre 2013*

## Décision 18/CP.19

### Plans nationaux d'adaptation

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 1/CP.16, 5/CP.17 et 12/CP.18,

*Affirmant* que l'adaptation la plus efficace passe par une planification et une action précoces et intégrées à tous les niveaux,

*Réaffirmant* combien il est important d'envisager la planification de l'adaptation dans le contexte plus large du développement durable,

*Notant* que la prise en compte des risques et des effets des changements climatiques contribuera à la réalisation du développement durable à long terme,

*Rappelant* que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre devrait être fondée sur des priorités définies au niveau national, notamment celles qui sont énoncées dans les documents, plans et stratégies pertinents des pays, et coordonnée avec les objectifs, plans, politiques et programmes nationaux de développement durable,

1. *Souligne* que la mise en place du processus des plans nationaux d'adaptation est un investissement pour l'avenir qui permettra aux pays d'évaluer les besoins d'adaptation et de les classer par ordre de priorité dans une optique cohérente et stratégique;

2. *Prend acte avec satisfaction* des directives techniques pour le processus des plans nationaux d'adaptation<sup>1</sup>, qui aideront les pays les moins avancés parties à entreprendre le processus du plan national d'adaptation et qui pourront être appliquées par d'autres Parties;

3. *Prend également acte avec satisfaction* de l'établissement du Programme d'appui mondial aux plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés<sup>2</sup> pour faciliter l'appui technique aux pays les moins avancés parties;

4. *Invite* les pays développés parties, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les organisations bilatérales et multilatérales, à continuer de renforcer l'appui financier et technique apporté au processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties et dans les autres pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés;

5. *Invite également* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les organisations bilatérales et multilatérales, à envisager d'établir ou de renforcer dans le cadre de leurs mandats, selon qu'il convient, des programmes de soutien en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation, qui pourraient faciliter l'octroi d'un appui financier et technique aux pays en développement parties qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés, et à communiquer au secrétariat, avant le 26 mars 2014, des informations sur la façon dont ils ont répondu à cette invitation;

<sup>1</sup> unfccc.int/7279.

<sup>2</sup> Exécuté par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en partenariat avec d'autres organisations et organismes. Plus d'informations sont disponibles à l'adresse <http://www.undp-alm.org/projects/naps-ldcs>.

6. *Invite en outre* les Parties et les organisations compétentes à communiquer, avant le 26 mars 2014, des informations sur leur expérience de l'application des lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation<sup>3</sup>, ainsi que toute autre information concernant la formulation et l'exécution des plans nationaux d'adaptation afin que le secrétariat rassemble ces informations dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième session (juin 2014);

7. *Décide* de continuer à examiner et, s'il y a lieu, réviser les lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation à sa vingtième session (décembre 2014), en tenant compte des informations communiquées dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

---

<sup>3</sup> Décision 5/CP.17, annexe.



## Décision 19/CP.19

### Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

*Rappelant aussi* les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 14/CP.17, 17/CP.18 et 18/CP.18,

*Reconnaissant* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a notablement contribué à améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) en fournissant des conseils et un appui techniques et en renforçant ainsi la capacité qu'ont ces Parties d'établir leurs communications nationales,

*Rappelant* qu'au paragraphe 60 de la décision 1/CP.16 il a été décidé d'étoffer les informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et soulignant que le Groupe consultatif d'experts pourrait continuer à fournir des conseils et un appui techniques pour l'établissement des rapports biennaux actualisés,

*Soulignant* qu'il importe de fournir des conseils et un appui techniques pertinents pour le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, ainsi que d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun leur expérience de ce processus,

*Constatant* que les pays en développement nécessitent un appui accru en vue d'étoffer les informations qu'ils communiquent,

*Constatant également* que l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés est un processus continu,

1. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention poursuivra ses activités pour une période de cinq ans allant de 2014 à 2018;

2. *Décide également* que, pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe consultatif d'experts agira conformément au cadre de référence révisé figurant dans l'annexe de la présente décision;

3. *Décide en outre* que la composition du Groupe consultatif d'experts sera identique à celle qui a été définie aux paragraphes 3 à 8 de l'annexe de la décision 3/CP.8;

4. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts sera composé d'experts figurant dans le fichier des experts de la Convention et ayant des compétences dans l'une au moins des sections des communications nationales ou des rapports biennaux actualisés conformément aux directives pertinentes<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17.

5. *Encourage* les groupes régionaux, lorsqu'ils désignent des experts pour travailler au sein du Groupe consultatif d'experts, à faire tout leur possible pour assurer une représentation équilibrée dans les domaines de compétence indiqués au paragraphe 4 ci-dessus et à tenir compte de l'équilibre entre hommes et femmes conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18;

6. *Demande* au secrétariat de publier la liste des membres du Groupe consultatif d'experts, y compris leurs domaines de compétence respectifs et leur expérience concernant les communications nationales et/ou les rapports biennaux actualisés, et d'informer l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de leur désignation;

7. *Demande également* au Groupe consultatif d'experts de présenter chaque année un rapport intérimaire sur ses activités à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour qu'il l'examine aux sessions qui se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties;

8. *Décide* de revoir à sa vingt-deuxième session (novembre-décembre 2016) le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts, en vue d'adopter une décision à la même session;

9. *Charge* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts:

a) En organisant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports sur ses réunions et ateliers pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

b) En fournissant l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne le processus d'établissement des communications nationales ou des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;

c) En se concertant avec d'autres programmes et organismes multilatéraux compétents en vue de fournir au Groupe consultatif d'experts l'appui financier et technique supplémentaire requis en ce qui concerne l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés;

d) En diffusant auprès des Parties et des experts et organisations concernés les documents d'information et les rapports techniques établis par le Groupe consultatif d'experts;

e) En accordant au Groupe consultatif d'experts une assistance, y compris un appui technique et logistique, pour concevoir et organiser des programmes appropriés de formation à l'intention des experts désignés, en s'appuyant sur les supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts, en vue d'améliorer l'analyse technique, compte tenu des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés;

10. *Demande instamment* aux pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et aux autres pays développés parties qui sont en mesure de le faire de fournir des ressources financières pour renforcer l'appui accordé par le secrétariat aux travaux du Groupe consultatif d'experts et soutenir le bon déroulement de ses activités;

11. *Prend note* du montant estimatif, communiqué par le secrétariat, des incidences budgétaires des activités que celui-ci doit exécuter en application du paragraphe 9 ci-dessus et des autres mesures prévues dans l'annexe de la présente décision;

12. *Prend note également* du fait que les dépenses supplémentaires à engager pour la mise en œuvre des activités pertinentes mentionnées ci-dessus au paragraphe 9 et des autres mesures prévues dans l'annexe de la présente décision ne peuvent pas être

financées par le budget de base approuvé pour le secrétariat pour l'exercice biennal 2014-2015;

13. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Groupe consultatif d'experts) a pour but d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) en fournissant un appui et des conseils techniques à ces Parties.
2. Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe consultatif d'experts est chargé:
  - a) De déterminer et d'apporter l'assistance technique voulue concernant les problèmes et les contraintes qui ont pesé sur le processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;
  - b) De fournir une assistance et un appui techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter le processus d'établissement de leurs communications nationales et de leurs rapports biennaux actualisés conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe de la décision 17/CP.8, et aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», figurant dans l'annexe III de la décision 2/CP.17;
  - c) De fournir des conseils techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter la mise au point et la pérennisation des processus d'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, notamment l'élaboration de dispositifs institutionnels appropriés ainsi que la création et le maintien d'équipes techniques nationales, aux fins de l'établissement des communications nationales et des rapport biennaux actualisés, y compris des inventaires des gaz à effet de serre, et ce de manière continue;
  - d) De formuler des recommandations, selon qu'il convient, au sujet des éléments à prendre en considération lors d'une future révision des directives pour l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I en tenant compte des difficultés qu'elles ont rencontrées pour établir leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés;
  - e) De fournir un appui et des conseils techniques aux Parties qui le demandent et des informations sur les activités et programmes existants, notamment les sources bilatérales, régionales et multilatérales d'assistance financière et technique, pour faciliter et soutenir l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I;
  - f) De fournir un appui et des conseils techniques aux Parties qui le demandent au sujet des informations à communiquer concernant les mesures à prendre pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, conformément à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

g) De donner des informations et des conseils techniques fondés si possible sur les enseignements et les meilleures pratiques à retenir dans l'établissement des communications nationales et des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, concernant notamment le financement et les autres formes d'appui disponibles;

h) De fournir des directives et des conseils périodiques au secrétariat pour l'aider à appliquer les critères de sélection concernant la composition de l'équipe d'experts techniques, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'annexe de la décision 20/CP.19, en tenant compte également des rapports semestriels communiqués à cet égard par le secrétariat;

i) De concevoir et d'organiser avec le concours du secrétariat des programmes appropriés de formation à l'intention des experts techniques désignés, à mettre en œuvre au plus tard en 2014, en s'appuyant sur les supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts, en vue d'améliorer l'analyse technique, compte tenu des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés.

3. En définissant et en exécutant son programme de travail, le Groupe consultatif d'experts tient compte, afin d'éviter les doubles emplois, des autres travaux réalisés par des groupes d'experts créés en vertu de la Convention.

4. Le Groupe consultatif d'experts révisé son règlement intérieur selon que de besoin.

5. Le Groupe consultatif d'experts établit à sa première réunion de 2014 un programme de travail pour 2014-2018.

6. Le Groupe consultatif d'experts formule s'il y a lieu des recommandations sur les questions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 20/CP.19

### Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, en vertu desquelles elle a établi un processus de consultations et d'analyses internationales portant sur les rapports biennaux actualisés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre en vue d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, et a adopté les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales,

*Notant* que les consultations et analyses internationales ne sont ni intrusives ni punitives et respectent la souveraineté nationale,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un processus de consultations et d'analyses internationales rationnel, efficace et pratique, qui n'impose pas de charge excessive aux Parties, ni au secrétariat,

*Reconnaissant également* les difficultés que posent aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) la présentation de rapports en vertu de la Convention, ainsi que la nécessité de tenir compte des capacités et de la situation des pays, la nécessité de renforcer les capacités et la nécessité d'accorder un soutien financier en temps utile aux Parties non visées à l'annexe I pour permettre l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés dans les délais prévus,

*Reconnaissant en outre* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention jouera un rôle important en dispensant des conseils et un appui techniques pour l'élaboration et la présentation des rapports biennaux actualisés,

1. *Adopte* la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques dont il est question au paragraphe 1 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, telle qu'elles sont présentées dans l'annexe;
2. *Invite* les Parties à désigner des experts techniques possédant les qualifications requises en vue de leur inscription au fichier d'experts de la Convention;
3. *Demande* au secrétariat de gérer et de mettre à jour le fichier d'experts de la Convention;
4. *Demande également* au Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention d'élaborer et d'organiser des programmes de formation appropriés à l'intention des experts techniques désignés en tenant compte des annexes III et IV de la décision 2/CP.17, sur la base des supports pédagogiques les plus récents du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en vue d'améliorer l'analyse technique, en tenant compte des difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour établir leurs rapports biennaux actualisés;
5. *Encourage* les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties en mesure de le faire à fournir les ressources financières nécessaires aux fins des mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application du paragraphe 3 ci-dessus et des mesures requises par les dispositions figurant dans l'annexe;

6. *Encourage également* les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et aux dispositions pertinentes de la Conférence des Parties, afin d'appuyer l'établissement des rapports que pourrait nécessiter le processus de consultations et d'analyses internationales;

7. *Demande* que les mesures que doit prendre le secrétariat en application de la présente décision et les mesures requises par les dispositions figurant dans l'annexe soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques chargée d'effectuer l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

1. Le présent document a pour objet de donner des détails sur la composition, les modalités et les procédures de l'équipe d'experts techniques (l'équipe) mentionnée au paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, qui est chargée d'effectuer l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) d'une façon qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui, conformément au paragraphe 64 de la décision 1/CP.16, n'envisage pas le caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales.
2. Le secrétariat fournira à l'équipe un soutien administratif. Au cours de la sélection des membres de l'équipe, le secrétariat se conformera aux indications données par le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, qui lui donne périodiquement des avis pour l'aider à satisfaire aux critères prévus aux paragraphes 3 à 5 de la présente annexe. Le secrétariat rend compte deux fois par an au Groupe consultatif d'experts de la composition de l'équipe.
3. Une équipe se compose d'experts inscrits au fichier d'experts de la Convention, eu égard aux compétences nécessaires pour analyser les éléments d'information contenus dans les rapports biennaux actualisés et tels que décrits à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu de la situation nationale de la Partie concernée.
4. Une fois le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mis en place, seuls les experts désignés qui ont achevé le programme de formation du Groupe consultatif d'experts mentionné au paragraphe 4 de la présente décision sont admis à faire partie de l'équipe d'experts techniques. Celle-ci comprend en priorité et dans la mesure du possible un membre au moins du Groupe consultatif d'experts, dont les membres peuvent constituer jusqu'à un tiers de l'équipe d'experts techniques. S'agissant des autres membres de l'équipe, priorité sera donnée aux experts qui ont siégé au sein du Groupe consultatif d'experts.
5. L'équipe est composée de telle sorte que, globalement, les experts soient en majorité originaires de Parties non visées à l'annexe I. Tout doit être fait pour garantir parmi les experts choisis un équilibre géographique entre les Parties non visées à l'annexe I et les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I). Chaque équipe est dirigée conjointement par deux experts, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Ces deux experts devraient veiller à ce que les analyses techniques auxquelles ils participent soient réalisées conformément à la présente annexe et à l'annexe IV de la décision 2/CP.17.
6. Les experts participants siègent à titre personnel. Ils ne sont ni ressortissants de la Partie dont le rapport biennal actualisé est analysé ni désignés par cette Partie, et ils ne devront pas non plus avoir été associés à l'établissement du rapport biennal actualisé qui est analysé. Une même équipe ne procédera pas à l'analyse technique des rapports biennaux actualisés successifs d'une Partie.



7. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés est réalisée par l'équipe en un seul lieu. Une équipe peut analyser plusieurs rapports biennaux actualisés faisant partie d'une série d'analyses techniques distinctes. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 58 de la décision 2/CP.17, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés parties peuvent participer au processus de consultations et d'analyses internationales, en tant que groupe de Parties, s'ils le souhaitent.
8. L'analyse technique des rapports biennaux actualisés fait l'objet d'un rapport récapitulatif distinct pour chaque rapport biennal actualisé qui a été soumis et analysé.
9. L'équipe établit le projet de rapport récapitulatif mentionné au paragraphe 8 ci-dessus trois mois au plus tard après le début de l'analyse technique. Le projet de rapport récapitulatif devrait être communiqué à la Partie non visée à l'annexe I concernée, qui l'examine et formule des observations dans les trois mois qui suivent la réception dudit projet.
10. L'équipe donne suite aux observations de la Partie concernée mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus, les incorpore et établit, en concertation avec la Partie concernée, la version définitive du rapport récapitulatif dans les trois mois qui suivent la réception des observations.
11. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre prendra note dans ses conclusions du rapport récapitulatif mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et le rendra public sur le site Web de la Convention.
12. Au cours d'une analyse technique, la Partie concernée peut communiquer à l'équipe des renseignements techniques supplémentaires, comme indiqué au paragraphe 4 de l'annexe IV de la décision 2/CP.17.
13. Lorsque le caractère confidentiel d'une partie des renseignements techniques supplémentaires communiqués par la Partie est protégé par la législation nationale de la Partie concernée, l'équipe respecte la confidentialité de ces renseignements.
14. L'obligation faite à un membre d'une équipe de ne pas divulguer les renseignements confidentiels mentionnés dans le paragraphe 13 ci-dessus persiste après la cessation de ses fonctions au sein de l'équipe.
15. L'analyse technique réalisée dans le cadre des consultations et analyses internationales aura pour but d'accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets; l'examen du caractère approprié ou non de ces politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans le processus. L'équipe d'experts techniques:
- a) Détermine la mesure dans laquelle les éléments d'information indiqués à l'alinéa *a* du paragraphe 3 des lignes directrices figurant dans l'annexe IV de la décision 2/CP.17 apparaissent dans le rapport biennal actualisé de la Partie concernée;
  - b) Réalise une analyse technique des renseignements contenus dans le rapport biennal actualisé conformément aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention» figurant à l'annexe III de la décision 2/CP.17, et de tout renseignement technique supplémentaire que pourrait fournir la Partie concernée;
  - c) En concertation avec la Partie concernée, détermine les besoins de renforcement des capacités afin de faciliter l'établissement des rapports conformément à l'annexe III de la décision 2/CP.17 et la participation aux consultations et analyses internationales conformément à l'annexe IV de la décision 2/CP.17, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 21/CP.19

### **Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17,

*Considérant* que les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur doivent être facultatives, pragmatiques, non contraignantes et non intrusives, tenir compte des situations et des priorités nationales, respecter la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, tirer parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaître les systèmes nationaux existants de mesure, de notification et de vérification et favoriser des solutions économiques,

1. *Adopte* les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien interne qui figurent en annexe;

2. *Invite* les pays en développement parties à suivre, à titre facultatif, les lignes directrices figurant en annexe;

3. *Engage vivement* les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties qui sont en mesure de le faire à accorder un appui aux pays en développement parties intéressés, notamment un appui d'ordre financier et technique et une aide au renforcement des capacités, et à répondre par des moyens de mise en œuvre aux besoins spécifiques de renforcement des capacités déterminés au niveau national, conformément aux articles pertinents de la Convention.

## Annexe

### **Lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties et bénéficiant d'un soutien intérieur**

#### **A. Principes**

1. Les présentes lignes directrices sont générales, facultatives, pragmatiques, non contraignantes, non intrusives et impulsées par les pays, tiennent compte des situations et des priorités nationales, respectent la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN), tirent parti des systèmes et des moyens nationaux existants, reconnaissent les systèmes nationaux existants de mesure, de notification et de vérification et favorisent des solutions économiques<sup>1</sup>.

#### **B. Objectif**

2. L'objectif est de prévoir des lignes directrices générales que les pays en développement parties puissent utiliser à titre facultatif, sur la base des principes convenus susmentionnés, pour décrire la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur.

#### **C. Prise en compte, utilisation et notification de la mesure et de la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national**

3. Les pays en développement parties sont invités à mettre à profit les processus, arrangements ou systèmes internes existants, notamment les informations, méthodes, experts et autres éléments disponibles au niveau intérieur, aux fins de la mesure, de la notification et de la vérification internes. À défaut, les pays en développement parties voudront peut-être établir à titre facultatif des processus, arrangements ou systèmes internes pour la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur.

4. Les pays en développement parties peuvent, compte tenu des situations, capacités et priorités nationales, indiquer la démarche générale adoptée:

a) Établir selon les besoins et/ou reconnaître le cas échéant, entre autres, des institutions, entités, arrangements et systèmes qui interviennent dans la mesure, la notification et la vérification internes des MAAN;

b) Mesurer les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, y compris la collecte et la gestion des informations pertinentes disponibles et la description des aspects méthodologiques;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2012/5, par. 89.

c) Vérifier les MAAN bénéficiant d'un soutien intérieur, y compris le recours à des experts locaux faisant appel à des processus conçus dans le pays, de façon à améliorer le rapport coût-efficacité du processus de vérification.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 22/CP.19

### Sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 3, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 12 et les autres dispositions pertinentes de la Convention,

*Rappelant également* les décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 4/CP.5, 33/CP.7, 4/CP.8, 1/CP.9, 7/CP.11, 10/CP.13, 9/CP.16, 2/CP.17 et 19/CP.18,

*Soulignant* que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) constituent la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

*Rappelant* que, conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 33/CP.7 et 9/CP.16, un rapport de compilation-synthèse sur les informations figurant dans chaque communication nationale soumise par une Partie visée à l'annexe I est établi par le secrétariat pour examen par la Conférence des Parties,

*Rappelant également* que, dans sa décision 2/CP.17, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les pays développés parties dans leurs rapports biennaux pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014) et à ses sessions ultérieures, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention,

*Rappelant en outre* que, conformément aux dispositions des décisions 9/CP.16 et 2/CP.17, la date limite pour la soumission des sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des premiers rapports biennaux des pays développés parties est le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que les pays développés parties devraient présenter leurs rapports biennaux sous la forme d'une annexe à la communication nationale ou d'un rapport distinct,

1. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à soumettre leurs sixièmes communications nationales conformément aux décisions 9/CP.16 et 2/CP.17;

2. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport de compilation-synthèse sur les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I dans leurs sixièmes communications nationales, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

## Décision 23/CP.19

### **Programme de travail sur la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris les examens des inventaires nationaux, des pays développés parties**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4 et 12, ainsi que les décisions 2/CP.1, 9/CP.2, 6/CP.3, 6/CP.5, 33/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9, 18/CP.10 et 1/CP.13 sur les communications nationales et les inventaires nationaux de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

*Rappelant également* les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, par lesquelles il a été institué dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique un programme de travail visant à achever la révision des directives pour l'examen des rapports biennaux et des communications nationales, y compris l'examen des inventaires nationaux, au plus tard à sa dix-neuvième session,

*Notant* que la révision des directives pour l'examen des communications nationales et des rapports biennaux sera achevée avant sa dix-neuvième session, tandis que la révision des directives pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre sera menée à bien d'ici à sa vingtième session (décembre 2014),

*Reconnaissant* la nécessité de prévoir un processus d'examen rationnel, efficace et pratique qui n'impose pas une charge excessive aux Parties ou au secrétariat,

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les «directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention» (ci-après dénommées directives pour l'examen) figurant en annexe;

2. *Décide* de suivre ces directives pour l'examen des premiers rapports biennaux et celui des sixièmes communications nationales à compter de 2014 et pour les examens ultérieurs des rapports biennaux et des communications nationales jusqu'à ce qu'elle décide de les réviser;

3. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

#### **Première partie: structure des directives pour l'examen**

1. Les directives FCCC pour l'examen des inventaires annuels se trouvent dans les parties II et III des présentes directives.
2. Les directives FCCC pour l'examen des rapports biennaux se trouvent dans les parties II et IV des présentes directives.
3. Les directives FCCC pour l'examen des communications nationales se trouvent dans les parties II et V des présentes directives.

#### **Partie II: démarche générale adoptée pour l'examen**

##### **A. Applicabilité**

4. Les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dans leurs inventaires de gaz à effet de serre (GES), leurs rapports biennaux et leurs communications nationales font l'objet d'un examen en application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions des présentes directives.

##### **B. Objectifs**

5. L'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties a pour objectifs:
  - a) De permettre, dans un souci de facilitation et de manière non conflictuelle, ouverte et transparente, un examen technique approfondi, objectif et exhaustif de tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention individuellement et collectivement par les Parties visées à l'annexe I;
  - b) D'encourager la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes par les Parties visées à l'annexe I;
  - c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir dans leurs inventaires de GES, leurs rapports biennaux et leurs communications nationales et en application d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ainsi qu'à mieux remplir leurs engagements au titre de la Convention;
  - d) De garantir que la Conférence des Parties dispose d'informations exactes, cohérentes et pertinentes pour examiner la mise en œuvre de la Convention.

6. Les présentes directives visent à favoriser la cohérence, la comparabilité et la transparence dans l'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales.

### **C. Conception générale**

7. Les dispositions des présentes directives s'appliquent à l'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

8. Des dispositions expresses concernant l'examen des inventaires de GES, des communications nationales et des rapports biennaux sont formulées dans des parties dédiées des présentes directives.

9. Les mêmes informations communiquées par une Partie visée à l'annexe I dans son rapport biennal, sa communication nationale et son inventaire de GES font l'objet d'un seul et même examen, par une équipe d'experts.

10. Les équipes d'experts procèdent à un examen technique approfondi et exhaustif de tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention par les Parties visées à l'annexe I et mettent en évidence tous les problèmes éventuels visés aux paragraphes XX (section relative aux inventaires de GES), 64 et 78 ci-après. Elles effectuent des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la Conférence des Parties, en suivant les procédures définies dans les présentes directives.

11. À tout moment pendant le processus d'examen, les équipes d'experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements aux Parties visées à l'annexe I qui font l'objet de l'examen au sujet des problèmes qu'elles ont mis en évidence. Elles devraient faire des suggestions et donner des conseils aux Parties visées à l'annexe I sur la manière de régler ces problèmes, en tenant compte du contexte national de la Partie qui fait l'objet de l'examen. Les équipes d'experts donnent également des conseils techniques à la Conférence des Parties ou à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), à leur demande.

12. Les Parties visées à l'annexe I qui font l'objet de l'examen devraient donner aux équipes d'experts accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre de la Convention, conformément aux directives pertinentes relatives à l'établissement de rapports adoptées par la Conférence des Parties et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à ces équipes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les Parties devraient s'efforcer dans la mesure du raisonnable de répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements des équipes d'experts.

#### **Confidentialité**

13. Si l'équipe d'experts demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire de GES, le rapport biennal ou la communication nationale, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données ou informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'experts lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts accès à une quantité suffisante d'informations ou de données pour lui permettre d'évaluer le respect par la Partie visée à l'annexe I de ses engagements au titre de la Convention et la conformité aux orientations méthodologiques pertinentes



adoptées par la Conférence des Parties. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'experts, conformément à toute décision de la Conférence des Parties sur cette question.

14. Les membres de l'équipe d'experts restent tenus de ne pas divulguer les informations et données confidentielles communiquées par une Partie conformément au paragraphe 13 ci-dessus après avoir cessé leurs fonctions au sein de l'équipe.

## **D. Délais et procédures**

### **I. Examen des inventaires de gaz à effet de serre<sup>1</sup>**

15. Chaque inventaire de GES soumis en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen, conformément aux parties II et III des présentes directives.

### **II. Examen des rapports biennaux**

16. Chaque rapport biennal soumis en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen par une équipe d'experts, conformément aux parties II et IV des présentes directives.

17. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différents rapports biennaux dans les 15 mois qui suivent la date fixée pour leur présentation pour chaque Partie visée à l'annexe I.

18. Les années où ils sont soumis tous les deux, la communication nationale et le rapport biennal font l'objet d'un examen dans le pays.

19. Les autres années, le rapport biennal fait l'objet d'un examen centralisé. Cela étant, l'équipe d'experts peut, compte tenu des résultats de l'examen<sup>2</sup>, recommander que l'examen suivant soit un examen dans le pays et, à la demande de la Partie, le secrétariat organise un tel examen pour la Partie en question.

20. Le secrétariat peut, s'il y a lieu, envisager de recourir à d'autres processus d'examen au titre de la Convention pour coordonner les examens des rapports biennaux et des communications nationales et ce, notamment, pour répondre à la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité du processus d'examen et le contexte national.

### **III. Examen des communications nationales**

21. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les quinze mois qui suivent la date fixée pour leur présentation pour chaque Partie visée à l'annexe I.

22. Chaque communication nationale soumise en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays par une équipe d'experts, conformément aux parties II et V des présentes directives.

23. Le secrétariat envisage s'il y a lieu de recourir à d'autres processus d'examen au titre de la Convention pour coordonner les examens des rapports biennaux et des

---

<sup>1</sup> Espace laissé vacant pour les paragraphes XX à XX des directives pour l'examen des inventaires annuels.

<sup>2</sup> À savoir les résultats quant aux problèmes énumérés au paragraphe 64 ci-après.

communications nationales et ce, notamment, pour répondre à la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité du processus d'examen et le contexte national.

## **E. Équipes d'experts chargées de l'examen et dispositions institutionnelles**

### **I. Équipes d'experts chargées de l'examen**

24. L'examen des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties est confié à une seule et même équipe d'experts chargée de le mener à bien conformément aux procédures et dans les délais fixés dans les présentes directives. Les informations communiquées par une Partie visée à l'annexe I ne peuvent faire l'objet de deux examens consécutifs par une équipe d'experts à composition identique.

25. Chaque équipe d'experts procède à un examen technique approfondi et exhaustif des informations relatives aux inventaires de GES, aux rapports biennaux et aux communications nationales communiquées en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel elle évalue l'exécution des engagements que la Partie visée à l'annexe I a pris et met en évidence tous les problèmes éventuels visés aux paragraphes XX (section relative aux inventaires de GES), 64 et 78 ci-après. Les équipes d'experts s'abstiennent de tout jugement politique.

26. Les travaux des équipes d'experts sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis, en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes d'experts constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes directives peuvent varier en fonction du contexte national de la Partie faisant l'objet de l'examen, du format de l'examen, du nombre de rapports et des différentes compétences requises pour chaque tâche. Une équipe d'experts peut intégrer au besoin des experts supplémentaires.

27. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.

28. Les experts inscrits au fichier de la Convention sont désignés par les Parties à la Convention et, selon le cas, par des organisations intergouvernementales.

29. Les experts participants doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines à examiner selon les présentes directives. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à réaliser au terme de cette formation<sup>3</sup> et/ou tout autre moyen à mettre en œuvre afin de garantir que les experts aient les compétences nécessaires pour pouvoir faire partie d'une équipe sont conçus et mis en place par le secrétariat conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

30. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'examen, ni désignés ou financés par ladite Partie.

31. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et de Parties visées à l'annexe I en transition est financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le

---

<sup>3</sup> Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue afin de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'experts.

cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.

32. Tout au long de l'examen, les équipes d'experts se conforment aux présentes directives et appliquent les procédures, établies et publiées, arrêtées par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), notamment en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et de confidentialité.

## **II. Compétences des équipes d'experts chargées de l'examen**

33. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des inventaires de GES sont ceux visés dans la partie III des présentes directives.

34. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des rapports biennaux sont ceux visés dans la partie IV (paragraphe 59, alinéa c) des présentes directives.

35. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen technique des communications nationales sont ceux visés dans la partie V (paragraphe 77, alinéa c) des présentes directives.

## **III. Composition des équipes d'experts chargées de l'examen**

36. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des inventaires de GES, des rapports biennaux et des communications nationales soumis en application de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties de sorte que, collectivement, l'équipe soit compétente dans les domaines mentionnés ci-dessus aux paragraphes 33, 34 et 35, respectivement.

37. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts de manière à assurer, dans la composition générale des équipes, un équilibre entre experts des Parties visées à l'annexe I et experts des Parties non visées à l'annexe I, sans transiger sur les critères de sélection visés au paragraphe 36 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour assurer un équilibre géographique au sein des deux groupes.

38. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal d'une Partie visée à l'annexe I et un autre d'une Partie non visée à l'annexe I.

39. Sans transiger sur les critères de sélection visés aux paragraphes 33, 34 et 35 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre maîtrise bien la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

40. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes, notamment sur la sélection des experts et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection visés aux paragraphes 36 et 37 ci-dessus.

## **IV. Examineurs principaux**

41. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes directives.

42. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux directives relatives aux examens applicables et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des examens techniques exhaustifs et approfondis réalisés, assurent la continuité et la comparabilité de ces examens et font en sorte qu'ils soient menés à bien dans les délais prévus.

43. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux entreprennent, dans le cadre de chaque examen, les activités suivantes:

- a) Veiller à ce que les examinateurs se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
- b) Suivre la progression de l'examen;
- c) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts à la Partie faisant l'objet de l'examen et coordonner l'incorporation des réponses dans le rapport d'examen;
- d) Donner, au besoin, des avis techniques, aux membres de l'équipe d'experts;
- e) Veiller à ce que l'examen soit mené à bien et à ce que le rapport d'examen soit établi conformément aux présentes directives;
- f) Veiller à ce que l'équipe d'experts donne la priorité aux questions soulevées dans les précédents rapports d'examen.

44. En outre, les examinateurs principaux établissent collectivement, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel appelé à faire partie du rapport annuel visé au paragraphe 40 ci-dessus et proposant des suggestions quant à la manière d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des examens compte tenu du paragraphe 5 des présentes directives.

#### **V. Experts ad hoc**

45. Les experts ad hoc sont choisis par le secrétariat parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts inscrits au fichier de la Convention sur proposition des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'examens particuliers. Ils exécutent différentes tâches liées aux examens dans le cadre des fonctions définies dans leur lettre de nomination.

46. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays et à des examens centralisés.

#### **VI. Rôle du secrétariat**

47. Le secrétariat organise les examens, notamment en établissant un calendrier d'exécution, en coordonnant les dispositions pratiques et en transmettant à l'équipe d'experts concernée toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées.

48. Le secrétariat élabore, suivant les indications des examinateurs principaux, des outils et des aides pour l'examen ainsi que des modèles pour l'établissement des rapports d'examen.

49. Durant l'examen, le secrétariat coordonne, avec les examinateurs principaux, les communications entre l'équipe d'experts concernée et la Partie faisant l'objet de l'examen; il tient un registre des communications entre les équipes d'experts et les Parties.

50. Le secrétariat établit et met au point, avec les examinateurs principaux, le texte des rapports d'examen définitifs.

51. Le secrétariat facilite la tenue des réunions annuelles des examinateurs principaux pour l'examen des inventaires de GES, des rapports biennaux et des communications nationales. Il résume les informations relatives aux questions soulevées pendant les examens pour que les examinateurs principaux puissent plus facilement mener leur tâche à bien, qui est de veiller à la cohérence quelle que soit la Partie concernée.

52. Le secrétariat conçoit et réalise les activités de formation destinées aux examinateurs, y compris les examinateurs principaux, ainsi que l'évaluation subséquente de leurs qualifications, sous la direction du SBSTA (voir ci-dessus, par. 29).

## **VII. Directives de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

53. Le SBSTA donne des directives générales au secrétariat quant au choix des experts et à la coordination des équipes, et aux équipes d'experts quant au processus d'examen. Les rapports mentionnés aux paragraphes 40 et 44 ci-dessus visent à aider le SBSTA à élaborer ces directives.

## **F. Établissement et publication des rapports**

54. Les équipes d'experts établissent des rapports d'examen sous leur responsabilité collective. Un seul rapport est établi en cas d'examen des mêmes informations (voir ci-dessus par. 7). Les rapports d'examen ci-après sont établis pour chaque Partie visée à l'annexe I:

- a) Examen des inventaires de GES: un rapport final sur l'examen de l'inventaire de GES conformément aux parties II et III des présentes directives;
- b) Examen des rapports biennaux: un rapport technique sur l'examen du rapport biennal conformément aux parties II et IV des présentes directives;
- c) Examen des communications nationales: un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément aux parties II et V des présentes directives.

55. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I sont présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 56 ci-après, et comprennent les éléments spécifiques définis dans les parties III à V des présentes directives.

56. Tous les rapports d'examen établis par les équipes d'experts comprennent les éléments suivants:

- a) Une introduction et un résumé;
- b) Une présentation de l'examen technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties III à V des présentes directives. Doivent être présentés:
  - i) Les éventuels problèmes mis en évidence conformément aux paragraphes XX, 64 et 78 ci-après;
  - ii) Les suggestions que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre ces problèmes;
  - iii) Une évaluation de tous les efforts que la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen a pu faire pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;
  - iv) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

57. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen, assortis des observations écrites formulées au sujet de leur version définitive par la Partie concernée, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Partie concernée, à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires, selon qu'il convient conformément aux présentes directives.

### **Partie III: Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention<sup>4</sup>**

### **Partie IV: Directives FCCC pour l'examen technique des rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

#### **A. Objet de l'examen**

58. L'examen technique des rapports biennaux constitue la première étape du processus d'évaluation et d'examen au niveau international. Les objectifs généraux de ce processus consistent à examiner les progrès accomplis par les pays développés parties en matière de réduction des émissions et à évaluer l'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, ainsi qu'à évaluer les émissions et absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie dans le cadre du SBI en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance. En outre, ce processus vise à évaluer l'application des dispositions prévues sur la méthode à appliquer et les informations à communiquer.

59. L'examen technique des rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I a pour objectifs:

- a) De permettre un examen technique approfondi et exhaustif des parties des rapports biennaux non couvertes par l'examen des inventaires annuels de GES;
- b) Compte tenu de l'alinéa précédent, de permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément aux «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties» adoptées par la Conférence des Parties<sup>5</sup>;
- c) De favoriser la cohérence des informations communiquées dans les rapports biennaux soumis par les Parties visées à l'annexe I;
- d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir et à mieux remplir leurs engagements au titre de la Convention;
- e) De permettre un examen des progrès accomplis par la Partie en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- f) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations fiables sur l'exécution des engagements pris au titre de la Convention par chacune des Parties visées à l'annexe I, en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance.

---

<sup>4</sup> Espace laissé vacant pour les paragraphes XX à XX des directives pour l'examen des inventaires annuels.

<sup>5</sup> Décision 2/CP.17, annexe I; décision 19/CP.18.

## B. Procédures générales

60. Chaque rapport biennal d'une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen. Cet examen a lieu en même temps que celui de la communication nationale les années où les deux documents sont soumis.

61. Avant l'examen, dans le cadre des préparatifs de celui-ci, l'équipe d'experts procède à un examen sur dossier du rapport biennal de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Par l'intermédiaire du secrétariat, elle informe la Partie de toute question qu'elle souhaite poser concernant les informations communiquées dans le rapport biennal, ainsi que des principaux points à aborder pendant l'examen.

62. L'examen technique débouche sur la rédaction d'un rapport qui s'appuie sur les normes de notification et passe en revue les progrès accomplis par la Partie concernée en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie.

## C. Champ de l'examen

63. L'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité du rapport biennal, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées dans les décisions 2/CP.17 et 19/CP.18, et à indiquer s'il a été soumis dans les délais;

b) Examiner la concordance du rapport biennal avec l'inventaire annuel de GES et la communication nationale sans toutefois procéder à un examen approfondi de l'inventaire lui-même;

c) Procéder à un examen technique détaillé des seules parties du rapport biennal non couvertes par l'examen de l'inventaire annuel de GES, qui sont les suivantes:

i) Toutes les émissions et absorptions par rapport à l'objectif chiffré de la Partie en matière de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

ii) Les hypothèses, conditions et méthodes ayant trait à la réalisation de l'objectif chiffré de la Partie en matière de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

iii) Les progrès accomplis par la Partie en vue d'atteindre son objectif chiffré de la Partie en matière de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

iv) L'aide apportée par la Partie aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

d) Former, les années où une communication nationale est soumise en même temps que le rapport biennal, une partie de l'examen de la communication lorsqu'il y a chevauchement entre le contenu du rapport biennal et celui de la communication. FCCC/SBSTA/2012/5, par. 89.

### Mise en évidence des problèmes

64. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'examen technique de différentes parties du rapport biennal, il est précisé si ces problèmes concernent:

a) La transparence;

b) L'exhaustivité;

c) Le respect des délais fixés;

d) La conformité aux directives pour l'établissement des rapports biennaux adoptées par la décision 2/CP.17.

## D. Délais

65. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter son rapport biennal dans les délais prescrits, elle doit, dans la mesure du possible, en informer le secrétariat au plus tard à la date de présentation prévue, afin de faciliter l'organisation du processus d'examen.

66. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différents rapports biennaux dans les 15 mois qui suivent la date de présentation du rapport biennal pour chaque Partie visée à l'annexe I.

67. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la semaine de l'examen, la Partie visée à l'annexe I doit s'efforcer dans la mesure du raisonnable de les fournir dans les deux semaines qui suivent la semaine de l'examen.

68. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts compétente établit sous sa responsabilité collective, dans les huit semaines qui suivent la semaine de l'examen, un projet de rapport d'examen technique selon le plan précisé au paragraphe 71 ci-après.

69. Le projet de rapport d'examen technique de chaque rapport biennal est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines<sup>6</sup> à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

70. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen technique du rapport biennal en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations. Tous les rapports d'examen définitifs, assortis, éventuellement, des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie concernée, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Conférence des Parties.

## E. Rapport

71. Le rapport d'examen technique visé à l'alinéa *b* du paragraphe 54 ci-dessus comprend précisément les éléments suivants:

a) Les résultats de l'examen technique des éléments indiqués à l'alinéa *c* du paragraphe 63 ci-dessus, dont les progrès accomplis par la Partie en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément au paragraphe 64 ci-dessus.

---

<sup>6</sup> Quatre semaines ou vingt jours ouvrables si la Partie compte un jour férié dans le délai de quatre semaines.



## **Partie V: Directives FCCC pour l'examen technique des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

### **A. Objet**

72. L'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I a pour objectifs:

a) D'établir un processus d'examen technique approfondi et exhaustif de l'exécution par les Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement, de leurs engagements au titre de la Convention;

b) Compte tenu de l'alinéa précédent, de permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», adoptées par la Conférence des Parties;

c) De favoriser la cohérence des informations communiquées dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir en application de l'article 12 de la Convention et à mieux remplir leurs engagements au titre de la Convention;

e) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations fiables sur l'exécution des engagements pris au titre de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement.

### **B. Procédures générales**

73. Chaque communication nationale d'une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen, qui s'effectue s'il y a lieu en même temps que celui du rapport biennal.

74. Chaque communication nationale soumise en application de la Convention par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen dans le pays.

75. Les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de GES sont inférieures à 50 Mt CO<sub>2</sub> eq (hors secteur UTCATF) selon leur inventaire de GES le plus récent, à l'exception des Parties visées à l'annexe II de la Convention, peuvent opter pour un examen centralisé de leur communication nationale.

76. Avant l'examen, l'équipe d'experts procède à un examen sur dossier de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Par l'intermédiaire du secrétariat, elle informe la Partie de toute question qu'elle souhaite poser concernant la communication nationale, ainsi que des principaux points à aborder pendant l'examen.

## C. Champ de l'examen

77. Compte tenu du paragraphe 9 ci-dessus, l'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale au regard des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», adoptées par la Conférence des Parties, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais;

b) Vérifier la concordance des informations communiquées dans la communication nationale avec celles communiquées dans le rapport biennal et dans l'inventaire de GES. Si de mêmes informations figurent ailleurs, elles ne devraient faire l'objet que d'un seul examen;

c) Procéder à un examen technique détaillé des informations figurant seulement dans la communication nationale, ainsi que des procédures et des méthodes utilisées pour la préparation de ces informations, la communication devant comprendre les principales rubriques suivantes:

i) Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de GES;

ii) Informations tirées des inventaires de GES;

iii) Politiques et mesures;

iv) Projections et effet total des politiques et mesures;

v) Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation;

vi) Ressources financières;

vii) Transfert de technologie;

viii) Recherche et observation systématique<sup>7</sup>;

ix) Éducation, formation et sensibilisation du public;

d) Compte tenu du contexte national, mettre en évidence les problèmes éventuels visés au paragraphe 78 ci-dessous.

### Mise en évidence des problèmes

78. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'examen technique de différentes rubriques de la communication nationale, il est précisé si ces problèmes concernent:

a) La transparence;

b) L'exhaustivité;

c) Le respect des délais fixés;

d) La conformité aux directives pour l'établissement des communications nationales adoptées par la décision 4/CP.5.

---

<sup>7</sup> Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation pour l'étude du climat.

## D. Délais

79. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle doit, dans la mesure du possible, en informer le secrétariat au plus tard à la date de présentation prévue, afin de faciliter l'organisation du processus d'examen.

80. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les 15 mois qui suivent la date de présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

81. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la semaine de l'examen, la Partie visée à l'annexe I doit s'efforcer dans la mesure du raisonnable de les fournir dans les deux semaines qui suivent la semaine de l'examen.

82. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts compétente établit sous sa responsabilité collective, dans les huit semaines qui suivent la semaine de l'examen, un projet de rapport d'examen selon le plan précisé au paragraphe 85 ci-après.

83. Le projet de rapport d'examen de chaque communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I faisant l'objet de l'examen. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines<sup>8</sup> à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

84. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations. Tous les rapports d'examen définitifs, assortis, éventuellement, des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie concernée, sont publiés et transmis par le secrétariat à la Conférence des Parties.

## E. Rapport

85. Le rapport visé à l'alinéa *c* du paragraphe 54 comprend précisément les éléments suivants:

- a) Un examen technique des éléments indiqués à l'alinéa *c* du paragraphe 77;
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 77 et au paragraphe 78 ci-dessus.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2013*

---

<sup>8</sup> Quatre semaines ou vingt jours ouvrables si la Partie compte un jour férié dans le délai de quatre semaines.